



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-101

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-09-21-00005 - Arrêté portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par les SARL PHARMACIE MEZERETTE et SARL PHARMACIE VIEL vers le local de l'une d'entre elles sis 51 rue du Général de Gaulle - Beslé -sur-Vilaine à GUEMENE-PENFAO (44290). (4 pages)

Page 3

préfecture de région /

R53-2023-09-27-00001 - 2023 09 - GIP OEB - annexe - convention constitutive modifiée (22 pages)

Page 8

R53-2023-09-27-00002 - 2023 09 - GIP OEB - arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée (2 pages)

Page 31

R53-2023-09-27-00003 - Arrêté de suppléance régionale M. ROUVÉ du 28 au 30 septembre 2023 (1 page)

Page 34

ARS

R53-2023-09-21-00005

Arrêté portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par les SARL PHARMACIE MEZERETTE et SARL PHARMACIE VIEL vers le local de l'une d'entre elles sis 51 rue du Général de Gaulle - Beslé -sur-Vilaine à GUEMENE-PENFAO (44290).

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/59/2023/44

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par les SARL PHARMACIE MEZERETTE et SARL PHARMACIE VIEL vers le local de l'une d'entre elles sis 51 rue du Général de Gaulle – Beslé-sur-Vilaine à GUEMENE-PENFAO (44290)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

et

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Pays de la Loire du 05 août 2016 octroyant la licence n° 44#000780 à l'officine de pharmacie sise 51 Rue du Général de Gaulle, Beslé-sur-Vilaine à GUEMENE-PENFAO (44290) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1976 octroyant la licence n° 35#000286 à l'officine de pharmacie sise 41 Grande Rue à LANGON (35660) ;

Vu la demande présentée par Madame Laurence MEZERETTE [représentant légal de la SARL PHARMACIE MEZERETTE] et par Madame Anne BERTHOLOUX épouse VIEL [représentant légal de la SARL PHARMACIE VIEL] tendant au regroupement des officines de pharmacie dont elles sont titulaires, sises respectivement 51 rue du Général de Gaulle – Beslé-sur-Vilaine – GUEMENE-PENFAO (44290) et 41 Grande Rue – LANGON (35660), vers l'emplacement de l'une d'elles sis 51 rue du Général de Gaulle – Beslé-sur-Vilaine – GUEMENE-PENFAO (44290), demande enregistrée le 23 mai 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne, en date du 07 août 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne, en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Bretagne de l'Ordre des Pharmaciens en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que les communes de LANGON (35660) et GUEMENE-PENFAO (44290), où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper, présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que la commune de GUEMENE-PENFAO (44290) compte une population municipale recensée de 5 239 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de regroupement y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue vers le quartier correspondant à la section de commune de Beslé-sur-Vilaine, au nord de la commune de GUEMENE-PENFAO ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant par ailleurs que la population de LANGON aura accès à une officine située dans une commune limitrophe, accessible au public par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par le décret n° 2018-671 susvisé, et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra dès lors pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine des officines ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 05 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame MEZERETTE, pharmacien, au nom de la SARL PHARMACIE MEZERETTE, et par Madame BERTHOLOUX épouse VIEL, pharmacien, au nom de la SARL PHARMACIE VIEL, en vue d'être autorisées à regrouper les officines de pharmacie sises 51 rue du Général de Gaulle, Beslé-sur-Vilaine – GUEMENE-PENFAO (44290) et 41 Grande Rue – LANGON (35660) vers l'emplacement de l'une d'elles sis 51 rue du Général de Gaulle, Beslé-sur-Vilaine à GUEMENE-PENFAO (44290), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000826 est délivrée à la SARL PHARMACIE MEZERETTE, pour l'emplacement de l'officine de pharmacie issue du regroupement.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté de l'ARS Pays de la Loire du 05 aout 2016 et l'arrêté préfectoral en date du 25 aout 1976 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé Pays de la Loire et Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et de Bretagne.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

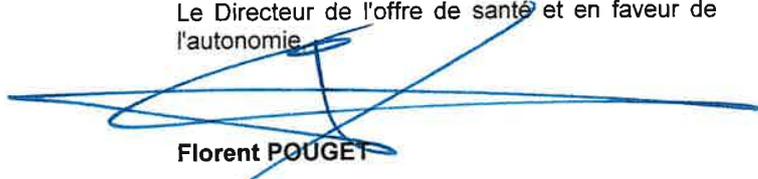
Fait à Nantes et Rennes, le **21 SEP. 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne,



Elise NOGUERA

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

8585 100 11 2

préfecture de région

R53-2023-09-27-00001

2023 09 - GIP OEB - annexe - convention
constitutive modifiée



Convention constitutive

Validée par l'AG du 11 mai 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES ET PARTENAIRES	5
ARTICLE 6. DROITS STATUTAIRES	6
ARTICLE 7. OBLIGATIONS STATUTAIRES	6
ARTICLE 8. ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION	6
TITRE II : FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9. CAPITAL	7
ARTICLE 10. RESSOURCES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 11. REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR	7
ARTICLE 12. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX	7
ARTICLE 13. BUDGET	8
ARTICLE 14. CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 15. GESTION ET TENUE DES COMPTES	8
ARTICLE 16. GESTION DU PERSONNEL	9
ARTICLE 17. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	10
TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP ..	10
ARTICLE 19. LES INSTANCES DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 20. L'ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 21. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 22. LE DIRECTEUR	14
ARTICLE 23. LE BUREAU	14
ARTICLE 24. LE COMITE TECHNIQUE	14
ARTICLE 25. LE COMITE D'ORIENTATION	15
ARTICLE 26. LES INSTANCES CONSULTATIVES	15
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 27. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION	15
ARTICLE 28. REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 29. PROROGATION	16
TITRE V : LIQUIDATION DU GIP	16
ARTICLE 30. DISSOLUTION	16
ARTICLE 31. LIQUIDATION	16
ARTICLE 32. DEVOLUTION DES ACTIFS	16
ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE	16

CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement d'intérêt public

Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus
Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre Ier
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Observatoire de l'Environnement en Bretagne".

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après :

- L'Etat, représenté par la Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes Cedex 9 ;
- la Région Bretagne, collectivité territoriale, dont le siège est 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 – 35 711 Rennes Cedex 7;
- La communauté de communes Arc Sud Bretagne, collectivité territoriale, Allée Raymond Le Duigou 56190 MUZILLAC ;
- La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, collectivité territoriale, Porte Océane - 40, rue du Danemark, CS 70447 – 56 404 Auray Cedex ;
- La communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté, collectivité territoriale, - 2 allée de l'Ille – 35 470 Bain-de-Bretagne ;
- La communauté de communes Bretagne Romantique, collectivité territoriale, 22, rue des Coteaux, 35 190 La-Chapelle-aux-Filtzmeens ;
- La communauté de communes de Brocéliande Communauté, collectivité territoriale, 1, rue des Korrigans, 35 380 Plélan-le-Grand ;
- La communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, collectivité territoriale, 1, rue Victor Schoelcher- Zone de Colguen BP 50636, 29 186 Concarneau Cedex ;
- La Communauté de communes Côte d'Émeraude, collectivité territoriale, Cap Émeraude - 1, esplanade des équipages – 35 730 Pleurtuit ;
- La communauté d'agglomération Dinan Agglomération, collectivité territoriale, 8, boulevard Simone Veil, CS 56 357 – 22 106 Dinan Cedex 8 ;
- La communauté d'agglomération Fougères Agglomération, collectivité territoriale, Parc d'activités de l'Aumallerie, 1 rue Louis Lumière, CS 70665 - La Selle-en-Luitré, 35 306 Fougères Cedex ;
- La communauté de communes du Kreiz Breizh, collectivité territoriale, 6 rue Joseph Pennec, 22 110 Rostrenen ;
- La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, collectivité territoriale, 41 rue Saint Martin, 22 400 Lamballe-Armor ;

- La communauté de communes Liffré-Cormier communauté, collectivité territoriale, 24 Rue la Fontaine, 35 340 Liffré ;
- La communauté d'agglomération Lorient Agglomération, collectivité territoriale, Maison de l'Agglomération, CS 20 001, 56 314 Lorient Cedex ;
- La communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté, collectivité territoriale, 16 rue de Rennes, 35 410 Châteaugiron ;
- La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, collectivité territoriale, 44, place Saint-Corentin, CS 26004, 29 107 Quimper cedex ;
- La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, collectivité territoriale, 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245 – 29 394 Quimperlé Cedex 1 ;
- Rennes métropole, collectivité territoriale, Hôtel de Rennes métropole, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 Rennes Cedex ;
- La communauté de communes Roche aux Fées Communauté, collectivité territoriale, 16 rue Louis Pasteur, 35 240 Retiers ;
- La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5 rue du 71e R.I., 22 000 Saint-Brieuc ;
- La communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, collectivité territoriale, 6 rue de la Ville Jégu - BP11, 35 260 Cancale ;
- La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, collectivité territoriale, 1 La Métairie, 35 520 Montreuil-Le-Gast ;
- La communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, collectivité territoriale, Parc d'activités des Landes, 12 rue Blaise-Pascal, BP 88051, 35 580 Guichen ;
- La communauté d'agglomération Vitré Communauté, collectivité territoriale, 16 bis Boulevard des Rochers, 35 500 Vitré ;
- Le Département des Côtes d'Armor, collectivité territoriale, 9 place du Général de Gaulle, CS 42371, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- Le Département d'Ille-et-Vilaine, collectivité territoriale, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes ;
- L'établissement public territorial de bassin Eaux & Vilaine, Boulevard de Bretagne, BP11, 56 130 La Roche-Bernard

PREAMBULE

Né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne, le groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) accompagne depuis 2007 la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'observation et l'accès à la connaissance environnementale.

De 2007 à 2020, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'Etat, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national.

Par la production d'indicateurs, l'OEB aide à la compréhension de l'évolution de nos territoires et au suivi des politiques publiques, il contribue à la transparence sur les données et sur les connaissances, il facilite la mise en relation des acteurs régionaux et, *in fine*, fiabilise la décision publique. Alors que les problématiques environnementales sont de plus en plus prégnantes, l'observatoire participe aussi au développement de la culture environnementale, et facilite le débat citoyen, par la vulgarisation et la valorisation de contenus de référence.

Volonté de développer à l'échelle régionale un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances, ce projet s'inscrit aussi dans la mise en œuvre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou les directives Public sector information (PSI) et Inspire.

La recherche de cohérence - dans les interventions de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales, ainsi que celles des autres acteurs institutionnels et socio-économiques - est cependant indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services en données environnementales pour l'action dans les territoires. C'est donc par une collaboration renforcée entre l'OEB et les acteurs des territoires que l'Etat et la Région Bretagne ont souhaité conforter sa mission en s'appuyant sur un plan de développement stratégique 2020-2025 adossé à la présente convention constitutive.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein de l'OEB en lien avec GeoBretagne dans l'intérêt commun des producteurs et usagers des données environnementales pour :

- simplifier le partage des données, des compétences et des méthodologies utiles à l'observation environnementale des territoires dans le respect des responsabilités de chacun et en articulation avec les acteurs locaux et régionaux en compétence ;
- codéfinir les besoins de développement des connaissances environnementales pour répondre aux attentes opérationnelles des territoires ;
- développer des services partagés répondant aux besoins régionaux ou locaux, à condition qu'ils concernent la donnée environnementale, qu'ils soient utiles à la connaissance régionale ou soient répliquables à l'ensemble des territoires.

Il revient ainsi, aux membres et aux partenaires associés, au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des initiatives soit gage de pertinence, d'efficacité et d'efficience.

TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

Article 2. Objet et champ territorial

a) Objet

L'objet du groupement est, grâce à la mutualisation des ressources de ses membres, de réaliser des démarches d'observation régionales et locales, visant à développer et diffuser les connaissances sur l'état de l'environnement en Bretagne et suivre son évolution - au profit de tous les territoires et de leurs citoyens.

Cette mission d'intérêt général s'appuie sur les échanges et les coopérations entre les acteurs du champ de la donnée environnementale. Les projets et les services à développer sont définis collectivement, en complémentarité des initiatives propres à chaque acteur. Ils visent à répondre aux besoins opérationnels constatés et aux évolutions pressenties.

Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Les missions du groupement sont les suivantes :

- Animation d'une plateforme web dédiée à l'information environnementale en lien avec GeoBretagne
- Administration d'un système d'information sur l'environnement en Bretagne
- Production d'un état des lieux environnemental de la Bretagne
- Aide en données pour l'état des lieux, le diagnostic, la prospective, la définition, le suivi et l'évaluation des actions des autorités publiques bretonnes
- Développement de connaissances sur l'environnement en Bretagne
- Accompagnement des membres à l'utilisation des données et des services
- Production d'une information environnementale vulgarisée
- Amélioration de la visibilité de l'information environnementale

Les actions portées par l'OEB s'inscrivent dans trois logiques d'intervention :

- le **socle commun** consiste à animer la plateforme web, à administrer le système d'information permettant de produire un état des lieux environnemental régional et multi-échelle, à diffuser une information environnementale vulgarisée et à gérer un centre de ressources documentaires. Il constitue une ressource partagée au service de tous les territoires. Tous les membres, fondateurs et adhérents, contribuent à son financement. Il dépend de l'ambition collective des membres ;
- les **projets partagés** portent sur le développement de services en données et sur l'accompagnement à leur utilisation. Cela doit permettre de répondre de façon globale à des besoins opérationnels liés aux enjeux environnementaux et de générer des économies d'échelles. Leur financement est assuré par les membres intéressés, les partenaires associés intéressés et d'autres sources de financement prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- les **prestations** sont le troisième type d'intervention proposé à tous les membres de l'OEB, en réponse à des besoins spécifiques sous réserve qu'ils soient en adéquation avec les missions et les priorités confiées à l'OEB.

Les critères d'éligibilité et de validation des projets partagés et des prestations ainsi que les conditions de leur réalisation sont précisés dans le règlement intérieur du groupement.

b) Champ d'intervention

Le champ territorial d'intervention du groupement est la région Bretagne.

Article 3. Sièg

Le siège social du groupement est situé au :

47 avenue des Pays-Bas
35200 Rennes

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par décision du conseil d'administration du groupement.

Article 4. Duré

Le GIP OEB, anciennement GIP Bretagne environnement, a été constitué le 16 janvier 2007, renouvelé en 2013, puis le 21 février 2020 pour une durée de 6 ans.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées à l'article 29 des présents statuts.

Article 5. Membres et partenaires

a) Les membres

Les signataires de la présente convention constitutive et des décisions de modification ou de renouvellement de la convention sont les membres du groupement.

Le groupement est composé de deux types de membres :

- Les membres fondateurs : l'Etat et la Région Bretagne ;
- Les membres adhérents.

Pour la répartition des droits et la désignation des représentants au conseil d'administration, l'assemblée générale est organisée en trois collèges de membres :

- collège 1 : Etat ;
- collège 2 : Région Bretagne ;
- collège 3 : Collectivités, groupements de collectivités territoriales et autres structures.
 - Arc Sud Bretagne
 - Auray-Quiberon Terre Atlantique
 - Bretagne porte de Loire Communauté
 - Bretagne Romantique
 - Brocéliande Communauté
 - Concarneau Cornouaille Agglomération
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude
 - Dinan Agglomération
 - Fougères Agglomération
 - Communauté de communes du Kreiz Breizh
 - Lamballe Terre & Mer
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Lorient Agglomération
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Quimper Bretagne Occidentale
 - Quimperlé Communauté
 - Rennes Métropole
 - Roche aux Féés Communauté
 - Saint-Brieuc Armor Agglomération
 - Saint-Malo Agglomération
 - Val d'Ille-Aubigné
 - Vallons de Haute Bretagne Communauté
 - Vitré Communauté
 - Département des Côtes d'Armor
 - Département d'Ille-et-Vilaine
 - EPTB Eaux & Vilaine

b) Les partenaires associés

Les partenaires associés sont des entités ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas devenir membre. Ils sont acceptés par l'Assemblée générale et peuvent, sur invitation, participer à l'Assemblée générale et au comité d'orientation avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, des contributions aux charges du groupement. Ils peuvent cependant contribuer à certaines des ressources du groupement, listées à l'article 10.

Article 6. Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- les membres fondateurs : 70 % à parts égales entre l'Etat (35%) et la Région Bretagne (35%) ;
- les membres adhérents : 30 %.

Chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix. Les votes se font par collège. Le vote est soumis à la pondération des droits statutaires.

Article 7. Obligations statutaires

a) Contributions

Chaque membre adhérent du groupement contribue aux charges du groupement par des contributions statutaires qui peuvent être :

- des contributions financières définies à l'article 14 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre adhérent peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

b) Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration ou au bureau, ainsi qu'à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 8. Adhésion – Retrait – Exclusion

a) Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale de droit public désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

b) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin

de l'exercice et que ce retrait et ses modalités, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers, en cas d'inexécution des obligations ou pour faute grave. Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure d'exclusion envisagée, et être entendu au préalable devant le conseil d'administration.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10. Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11. Régime applicable aux personnels du groupement et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels en mission permanente sont fixées par le conseil d'administration, et celles et ceux en contrat court par le bureau, sur proposition du directeur.

Article 12. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 32.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur propriétaire.

Article 13. Budget

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration avant le début de l'exercice correspondant. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14. Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre n'est pas lié aux droits statutaires. Il est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et doit permettre au minimum la réalisation du socle commun de l'OEB selon l'approche suivante :

- Concernant les membres fondateurs, la contribution annuelle garantit la réalisation des missions prioritaires d'intérêt régional et assure le fonctionnement de la structure ;
- Concernant les membres adhérents, la contribution annuelle forfaitaire permet la réalisation des missions prioritaires d'intérêt local et le fonctionnement associé. Elle est calculée proportionnellement à la population Insee communale. Le montant à l'habitant est fixé par l'assemblée générale. Il peut être différent selon le type d'adhérent. Si le total des contributions annuelles dépasse le montant prévu au budget pour la réalisation du socle commun, les membres pourront choisir d'affecter une partie de leur contribution à des thématiques spécifiques ou à des projets partagés selon les modalités définies dans le règlement intérieur du groupement.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 autorisant l'ordonnateur du GIP à instituer des régies d'avances et de recettes, par arrêté après avis conforme de l'agent comptable. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, après agrément du comptable public assignataire.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion des comptes du groupement.

Article 16. Gestion du personnel

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

a) Personnels propres au GIP

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

b) Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans leur emploi ou organisme d'origine, sur décision du conseil d'administration, dans les cas suivants, et sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition :

- en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'organisme d'origine, ou dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement ;
- à la demande des personnels intéressés eux-mêmes.

c) Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique, à savoir :

- La mise à disposition
- Le détachement

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration.

Article 17. Equipement du groupement

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 32 de la présente convention constitutive.

Article 18. Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Il a également accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction, et il dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Les effets de l'exercice de ce droit d'opposition sont régis par les dispositions de l'article 5-III du décret n° 2012-91 susvisé.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 19. Les instances du groupement

Les instances propres au groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité d'orientation et le bureau. Elles sont présidées par défaut par le président du conseil d'administration, ou son vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un représentant désigné en séance.

Ces instances peuvent être réunies et délibérer de manière dématérialisée selon des modalités de participation et de vote précisées par le règlement intérieur des instances. Le groupement peut s'appuyer également sur des comités ad-hoc ou des instances externes décrites à l'article 26 de la présente convention.

Article 20. L'assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'Etat et la Région Bretagne sont, chacun, représentés par 3 représentants dotés de 3 suppléants. Chacun des membres adhérents dispose d'un représentant, doté d'un suppléant, au sein de l'assemblée générale.

Les partenaires associés peuvent participer sur invitation du président aux assemblées générales sans voix délibérative, tout comme des personnes qualifiées en compétence sur des dossiers en rapport avec les missions de l'OEB.

b) Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration désigné selon les modalités prévues à l'article 21 ci-après.

c) Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande du conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolution, et le lieu de réunion.

d) Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

e) Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf celles énumérées à l'article 105 alinéa 3 de la loi n° 2011-525 susvisée, et stipulations contraires de la présente convention, qui sont prises à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des représentants des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Toutefois, un représentant titulaire ou suppléant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président, ou son représentant.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

f) Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° le cas échéant, la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
 - 10° le montant des contributions annuelles des membres ;
 - 11° l'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre par le conseil d'administration à travers le programme d'activité annuel ;
 - 12° la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
 - 13° les modalités de la liquidation du groupement et de dévolution de l'éventuel excédent d'actif.
- Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le cas échéant, le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration sont présentés devant l'assemblée générale.

Article 21. Le conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 sièges :

- 3 administrateurs issus du collège 1 ;
- 3 administrateurs issus du collège 2 ;
- 3 administrateurs issus du collège 3 désignés par leur collège au sein de l'Assemblée générale.

Il est désigné selon les mêmes modalités un suppléant pour chaque administrateur.

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils peuvent être différents des représentants du collège votant les décisions à l'assemblée générale. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser leur frais de déplacement effectués dans le cadre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un suppléant et d'un conseiller technique, ces derniers n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur du groupement, un représentant du personnel et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

L'élection des représentants des membres adhérents au conseil d'administration intervient lors de la première Assemblée générale qui suit la fin de leur mandat, ou après toute modification de la convention constitutive du groupement entraînant une évolution de plus de la moitié des membres du collège 3.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidats insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le ou les sièges correspondant au conseil d'administration demeurent vacants.

b) Présidence

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence tournante entre collèges. La vice-présidence ne peut pas être issue du même collège que le président. Leur mandat prend fin automatiquement s'ils ne sont plus administrateurs du groupement.

c) Convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de délibération et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

d) Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur du groupement.

e) Vote

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote est effectué par collège avec pondération sur la base des droits statutaires comme indiqué à l'article 6 de cette convention.

Le vote par procuration est autorisé. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

f) Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ainsi que des éventuels budgets rectificatifs, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2° l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de chaque exercice ;
- 3° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 4° le transfert du siège social du groupement ;
- 5° les décisions de recrutement de personnels permanents ;
- 6° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 7° le fonctionnement du groupement ;
- 8° le règlement financier du groupement ;
- 9° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 10° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 11° l'autorisation des transactions ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° l'approbation de conventions de partenariat spécifiques présentées par des membres ou des partenaires associés dans le cadre de l'article 2 de la présente convention ;
- 14° autorisation du Groupement à se proposer comme prestataire de service pour un tiers ;
- 15° création, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- 16° l'acceptation et le refus de dons et legs ;

17° le bilan social.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 9°, 10° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Le Conseil d'administration peut déléguer par délibération certaines prises de décision au bureau ou au directeur.

Article 22. Le directeur

Le directeur du GIP, et son adjoint, est nommé par le conseil d'administration. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ce dernier.

A cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il recrute le personnel et signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un programme annuel d'activité et le rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ; si nécessaire par la création de comités de consultation ou de groupes de travail ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants du groupement de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le règlement financier.

Article 23. Le bureau

La gestion courante du groupement est effectuée par un bureau dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Le bureau du groupement est composé d'un représentant de chaque collège, désigné en son sein, dont le président du groupement.

Il n'y a pas de pouvoir possible. Il se réunit au minimum 4 fois par an et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ou qui sont déléguées par ce dernier. Notamment, le bureau :

- Prépare et fixe l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Assure le suivi et les modifications mineures du programme annuel.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité en séance ou par consultation dématérialisée

Article 24. Le comité technique

Un comité technique du personnel est placé auprès du directeur. Il est obligatoirement consulté sur les matières énumérées à l'article 17 du décret n° 2013-292.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur dans le respect des dispositions du décret n° 2013-292 susvisé.

Article 25. Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour rôle principal de proposer de faire évoluer les activités de l'OEB et de donner un éclairage sur les attentes et les nouveaux besoins en termes d'accès aux données et à la connaissance environnementale de la Bretagne et de ses territoires.

Il est un lieu de débats et d'expression entre acteurs de l'environnement. Il doit produire des recommandations à l'intention des administrateurs de l'OEB.

La composition et le fonctionnement du comité d'orientation sont définis par le règlement intérieur du groupement.

Article 26. Les instances consultatives

Des comités ad-hoc d'experts ou d'usagers intervenant dans le domaine de la connaissance ou de la donnée environnementale peuvent être constitués et associés aux activités de l'OEB dans les conditions fixées par le conseil d'administration et précisées par le règlement intérieur du groupement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Propriété intellectuelle et commercialisation

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces productions ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces productions par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

Article 28. Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit et modifie un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Il est composé de différents volets dont au minimum :

- un volet déterminant les rapports entre les membres, la gouvernance des données et la validation des publications ;
- un volet déterminant le règlement financier de la structure,
- un volet fixant le règlement intérieur du personnel.

Le volet fixant les rapports entre les membres devra notamment prévoir la nature des services rendus à ses membres, les conditions d'exécution de ces services, les obligations réciproques des membres et les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice. L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le conseil d'administration.

Article 29. Prorogation

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers, et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du groupement.

TITRE V : LIQUIDATION DU GIP

Article 30. Dissolution

Le groupement est dissous :

1° Par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers ;

2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Article 31. Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 32. Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 33. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2023**

Pour la Région Bretagne,
le Président du conseil régional de Bretagne,

P/O

 La directrice du climat,
de l'environnement, de l'eau
et de la biodiversité

Catherine YERLES

Pour l'Etat,
le Préfet de la région Bretagne,


Philippe GUSTIN

Pour la communauté de communes
Arc Sud Bretagne,



Pour la communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique,



Pour la communauté de communes
Bretagne porte de Loire Communauté,



BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERAD - PA CHATEAU GAILLARD
2, Allée de L'Île
36470 BAIN DE BRETAGNE

Pour la communauté de communes
Bretagne romantique,



**Bretagne
romantique**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

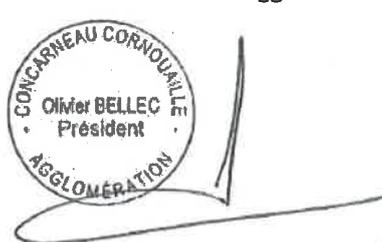
Pour la communauté de communes de
Brocéliande Communauté,



Le Président
Bernard ETHORÉ

**brocéliande
communauté**

Pour la communauté d'agglomération
Concarneau Cornouaille Agglomération,



CONCARNEAU CORNOUAILLE
Oliver BELLEC
Président
AGGLOMÉRATION

Pour la communauté de communes
Côte d'Émeraude,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'ÉMERAUDE

Pour la communauté d'agglomération
Dinan Agglomération



Pour la communauté d'agglomération
Fougères Agglomération,



FOUGÈRES
AGGLOMÉRATION

Pour la Communauté de communes
du Kreiz Breizh,

Sandra LE NOUVEL
Présidente -
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU KREIZ-BREIZH
CCKB
6, rue Joseph Pennec
22110 ROSTREHEN
☎ 02 96 29 18 18

Pour la communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer,



*Le Président de Lamballe Terre & Mer
Thierry MORIBOX*

Pour la communauté d'agglomération
Lorient Agglomération,



*Pour le Président
et par délégation,
la vice-présidente
Annette NICOLAS*

Pour la communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale,

*La présidente
Isabelle ASSIH*

Pour la métropole
Rennes Métropole,

29 JUIN 2023

Pour la communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Agglomération,

Ronan KERDRAON

La communauté de communes Liffré-Cormier
Communauté,

Pour la communauté de communes
Pays de Châteauvillon Communauté,

Pour la communauté d'agglomération
Quimperlé Communauté,

Pour la communauté de communes
Roche aux Fées Communauté,

*Pour délégation
de Henry, 3ème Vice-Président.*

Pour la communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération,

Pour la communauté de communes
Val d'Ille - Aubigné,

Claude JACUEN,
Président de la
communauté de communes
Val d'Ille - Aubigné



Pour la communauté de communes
Vallons de Haute Bretagne Communauté,



Pour la communauté d'agglomération
Vitré communauté,



Pour le Département des Côtes d'Armor,

Le Président
CHRISTIAN COAIL

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour l'Etablissement public territorial de bassin
Eaux & Vilaine,

préfecture de région

R53-2023-09-27-00002

2023 09 - GIP OEB - arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée



**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
« Observatoire de l'environnement en Bretagne »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
- Vu** les délibérations de Liffré-Cormier communauté, de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine Eaux & Vilaine, du Conseil départemental des Côtes d'Armor, de la Communauté de communes du Kreizh Breizh et de Bretagne Porte de la Loire Communauté approuvant leur adhésion au GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;
- Vu** les délibérations de l'assemblée générale du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » du 12 mai 2023 validant les demandes d'adhésion au GIP et approuvant les modifications de sa convention constitutive ;
- Vu** la nouvelle convention constitutive modifiée ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques du 20 septembre 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire de l'environnement en Bretagne » annexée au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,


Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2023-09-27-00003

Arrêté de suppléance régionale M. ROUVÉ du 28
au 30 septembre 2023

ARRÊTÉ

confiant à Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor,
la suppléance du préfet de la région Bretagne
du jeudi 28 septembre 2023 au soir au samedi 30 septembre 2023 au midi

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, du jeudi 28 septembre 2023 au soir au samedi 30 septembre 2023 au midi ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor, du jeudi 28 septembre 2023 au soir au samedi 30 septembre 2023 au midi ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet



Philippe GUSTIN